

DÉCRET

DU 22 MAI 1827.

*Sur l'enseignement de la langue et de la littérature grecque.***LE** Grand Conseil du Canton de Vaud,
sur la proposition du Conseil d'Etat,

Vu l'art. 48 de la loi du 28 Mai 1806,
portant: « Il y a dans l'Académie une chaire
» de langue et de littérature grecque, y
» compris l'explication du nouveau testa-
» ment. »

Considérant l'importance de chacune de
ces deux branches d'enseignement, dont le
même professeur est chargé;

Considérant la grande diversité de ces
deux branches, qui forment deux sciences
distinctes;

Considérant les inconvéniens attachés à
l'organisation actuelle de la chaire de lan-
gue et de littérature grecque,

D É C R È T E :

ARTICLE 1^{er}. Le professeur de langue et
de littérature grecque enseignera la langue
et la littérature grecque profane exclusiv-
ment.

2. Le professeur d'interprétation des livres
saints reste seul chargé de l'explication du
nouveau testament.

3. La disposition contenue dans l'art. 48
de la loi du 28 Mai 1806, relativement à
la chaire de langue et de littérature grec-
que, est rapportée.

4. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exé-
cution du présent décret.

Donné sous le grand sceau de l'Etat, à
Lausanne, le 22 Mai 1827.

Le Landammann en charge,

(L. S.)

SECRETAN.

Le Secrétaire, DAN.-ALEX. CHAVANNES.